#### CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

## NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

**57010 METZ CEDEX 01** 

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

Tél.: 03 87 76 14 80

R.G. N° F 12/00544 SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Christophe BOURSON, SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS - SNCF REGION METZ-NANCY at les outres demanden

SNCF - DIRECTION REGIONALE DE METZ/NANCY

SNCF - DIRECTION REGIONALE DE METZ/NANCY 1 rue Henry Maret BP 10591

M. Christophe BOURSON 58 C Route de Plappeville 57050 LE BAN SAINT MARTIN Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision cijointe rendue le Mardi 17 Décembre 2013.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel. Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel de METZ, 3, rue Haute Pierre BP 41063 57036 METZ CEDEX 01

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2):

Article 62 du code de procédure civile : "à peine d'irrecevabilité, les demandes initiales sont assujetties au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635Q du code général des impôts" d'un montant de 35 €.

Fait à METZ, le 17 Décembre 2013

Le Greffier:

#### **DELAI D'APPEL:**

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

#### Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité:

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile: lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile: la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

#### FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du code de procédure civile: les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

L'article 3 du décret 2011-1202 du 28.09.2011 stipule que : "Lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avoué ou d'un avocat et est assujetti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, l'acte de notification rappelle cette exigence, ainsi que l'irrecevabilité encourue en cas de non-respect et les modalités selon lesquelles la partie non représentée doit justifier de cet acquittement."

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES

C.S. 20023 31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EIC.

JUGEMENT du 17 Décembre 2013

RG N° F 12/00544

**SECTION** Commerce

**AFFAIRE** 

Christophe BOURSON, SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS - SNCF REGION METZ-NANCY contre SNCF-DIRECTION REGIONALE DE METZ/NANCY

MINUTE N° 13/ /425

JUGEMENT DU 17 Décembre 2013

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : 17 décembre 2013

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

Monsieur Christophe BOURSON

58 C Route de Plappeville 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Représenté par Me Eric MUNIER (Avocat au barreau de

THIONVILLE)

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS - SNCF REGION METZ-NANCY

Gare SNCF - Potre B Place du Gal de Gaulle 57008 METZ CEDEX 01

Représenté par Me Eric MUNIER (Avocat au barreau de

THIONVILLE)

DEMANDEURS

SNCF - DIRECTION REGIONALE DE METZ/NANCY

prise en la personne de son représentant légal

1 rue Henry Maret BP 10591

57010 METZ CEDEX 01

Représenté par Me Matthieu SEYVE (Avocat au barreau de METZ) substituant Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au

barreau de METZ DEFENDERESSE

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Monsieur CLAUSSE, Président Conseiller Salarié

Madame GASPERMENT, Conseiller Salarié Monsieur LANHER, Conseiller Employeur Monsieur HARTER, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Claude SIMON, Greffier et lors du prononcé de Madame Mélanie TOUHAMI,

Greffier ad'hoc

**PROCEDURE** 

- Date de la réception de la demande : 24 Mai 2012

- Bureau de Conciliation du 03 Juillet 2012

- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 04 Juin 2013

- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Novembre 2013

- Délibéré prorogé à la date du 17 Décembre 2013

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Mélanie

TOUHAMI, Greffier ad'hoc

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 17 décembre 2013

Par acte introductif d'instance enregistré au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ, section commerce, en date du 24 Mai 2012 Monsieur BOURSON Christophe fait citer son employeur, la SNCF - DIRECTION DE METZ / NANCY, prise en la personne de son représentant légal, en vue de le voir condamné à lui payer les sommes suivantes :

- 4.140,00 euros net au titre des dommages et intérêts pour manquement aux dispositions du référentiel RH-0077 relatives à l'attribution des repos périodiques doubles ;
- 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

En outre, Monsieur BOURSON Christophe sollicite l'exécution provisoire du présent jugement sur le fondement de l'article 515 du CPC et de condamner la SNCF aux frais et dépens ;

Par acte en date du 24 Mai 2012 le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS -SNCF REGION METZ-NANCY se porte partie intervenante à l'appui des demandes de la partie demanderesse et sollicite pour sa part la condamnation de la SNCF - DIRECTION DE METZ / NANCY , prise en la personne de son représentant légal, à lui payer les sommes suivantes:

- 300,00 euros net au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice porté à l'intérêts collectif de la profession ;
- 150,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience de conciliation du 03 juillet 2012 date à laquelle, en l'absence de conciliation possible, l'affaire a été renvoyée devant le bureau de jugement du 13 Novembre 2012 puis successivement devant ceux du 12 mars 2013 et 04 juin 2013 ;

Lors de cette dernière audience l'affaire est plaidée et mise en délibéré pour prononcé d'un jugement par mise à disposition au greffe fixé le 12 novembre 2013 et prorogé au 17 décembre 2013.

#### **FAITS ET MOYENS DES PARTIES:**

Monsieur BOURSON Christophe expose que :

Il est employé par la SNCF en qualité d'agent de reserve ;

Sa tâche et de remplacer les agents de roulements ;

Cependant il n'a pas bénéficié des dispositions du référentiel RH-0077 relatives à l'attribution des repos périodiques doubles ;

<u>La SNCF - DIRECTION DE METZ / NANCY rétorque que</u> Les dispositions du référentiel RH-0077 ne s'applique qu'aux agents de roulement ;

De surcroit le demandeur a toujours bénéficié de l'intégralité des repos périodiques annuels auxquels il avait droit ;

Dés lors il convient de le débouter de ses demandes et à titre infiniment subsidiare de dire et juger que la réparation allouée ne saurait excéder 1 euro ;

Le secteur fédéral CGT des cheminots de la région SNCF METZ-NANCY sera lui aussi débouté de ses demandes :

Le demandeur sera condamné à lui payer la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

#### SUR CE LE CONSEIL

Vu le dossier de la procédure, l'ensemble des pièces et annexes régulièrement versées aux débats ;

Vu les explications des parties.

## Sur la demande au titre des dommages et intérêts :

Attendu que l' Article 32 du référentiel RH-0077 prévoit que les agents roulant doivent bénéficier au minimum de 52 repos doubles par an ;

Que selon la Commission Nationale Mixte du 13 juin 2002 cette disposition a été étendue aux agents de remplacement par le représentant de la Société des Chemins de Fer Français en présence du représentant du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement et ce devant toutes les organisation syndicales représentatives;

Que cet engagement, bien que non honoré par la SNCF, n'a jamais été remis en cause par qui que ce soit;

Que dès lors cet acte, au sens de l'article 1134 du Code Civil, fait force de loi ;

Que l'article 1134 du Code Civil prévoit que « Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Qu'en l'espèce il serait indécent, devant la mauvaise foi de la SNCF qui elle n'est pas symbolique, de dire qu'un euro réparerait les manquements graves causés au salarié;

Qu'en effet au regard des risques de la pénibilité et de la détérioration de la vie familiale qu'a subi le demandeur privé de ses ruthmes de repos, il apparaît au conseil que la somme de 90 euros multiplié par le nombre de congés double non accordé est une juste réparation;

Qu'au regard des risques, de la pénibilité et de la détérioration de la vie familiale qu'a subit le demandeur privé de ces rythmes de repos ;

Par conséquent, il convient d'allouer au demandeur la somme 2.070,00 euros au titre des dommages et intérêts pour manquement aux dispositions du référentiel RH-0077 relatives à l'attribution des repos périodiques doubles ;

### Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :

Monsieur BOURSON Christophe a été contraint de saisir le présent conseil pour faire valoir ses droits ce qui a engendré des frais qu'ils seraient inéquitable de laisser à sa charge ;

En conséquence il convient de lui allouer, sur ce chef de demande, la somme 50,00 euros :

# <u>Sur la demande au titre des dommages et intérêts formulée par le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS -SNCF REGION METZ-NANCY:</u>

Attendu que l'article L2132-3 dit que:

« Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. »

Qu'en l'espèce, du fait que la SNCF n'a pas tenu ses promesses envers les organisation syndicales en méconnaissant ses engagements tenus lors de la Commission Nationale Mixte du 13 juin 2002 ;

Il est indéniable que l'intérêt de l'ensemble des salariés sur l'emploi, la sécurité a été mis à mal par la non application des repos doubles aux cheminots Lorrains ;

Que dès lors, le préjudice du syndicat CGT oeuvrant pour l'intérêt du collectif est établi;

Par conséquent il convient de lui allouer à ce titre la somme de 100 euros.

# <u>Sur la demande au titre de l'article 700 formulé par le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS -SNCF REGION METZ-NANCY:</u>

Attendu que le SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS -SNCF REGION METZ-NANCY a engagé des frais pour faire valoir ses droit devant la présente instance;

En conséquence il convient de lui allouer, sur ce chef de demande, la somme 50.00 euros.

## Sur l'exécution provisoire :

Vu le jugement entrepris il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile.

#### Sur les frais et dépens :

Vu le jugement entrepris, la partie défenderesse supportera les frais et dépens d'instance ainsi que les éventuels frais d'exécution.

# **PAR CES MOTIFS**

Le bureau de jugement du conseil de Prud'hommes de METZ, Section Commerce, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**CONDAMNE** la SNCF - DIRECTION DE METZ / NANCY prise en la personne de son représentant légal à payer à Monsieur BOURSON Christophe les sommes suivantes :

- 2.070,00 euros au titre des dommages et intérêts pour manquement aux dispositions du référentiel RH-0077 relatives à l'attribution des repos périodiques doubles :

La dite sommes portant les intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2013 jour du prononcé du présent jugement ;

- 50,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

**CONDAMNE** la SNCF - DIRECTION DE METZ / NANCY prise en la personne de son représentant légal à payer au SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS -SNCF REGION METZ-NANCY les sommes suivantes:

- 100,00 euros au titre des dommages et intérêts ;

La dite sommes portant les intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2013 jour du prononcé du présent jugement ;

- 50,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE la SNCF - DIRECTION DE METZ / NANCY, prise en la personne de son représentant légal, aux frais et dépens d'instance ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz le 17 décembre 2013. Le présent jugement a été signé par Monsieur Didier CLAUSSE, Président et par Madame Mélanie TOUHAMI, Greffier ad'hoc.

LE PRESIDENT

Pour Copie certitiée conforme à l'original : LE G Le Greffier

Page 5



**CONSEIL de PRUD'HOMMES** 

31, rue du Cambout B. P.24072

57040 METZ CEDEX 1

いいのととこれにいい

METZ NORD PPDC MOSELLE

l rue Henry Maret BP 10591 57010 METZ CEDEX 01 RECOMMANDE sncf - direction metz/nancy